

# *Aménagement, législation et développement des pêches artisanales au Sénégal : bilan et analyse d'impact.*

---

*M. Dème et B. C. Dioh.*

## **RÉSUMÉ :**

*L'étude porte sur le bilan des grandes mesures juridiques, d'aménagement et de développement des pêcheries sénégalaises (artisanales en particulier).*

*Les principales mesures portant sur la législation des pêcheries nationales ont été identifiées et classées en cinq catégories : zones de pêche, navires de pêche, engins de pêche, droits de pêche et protection des ressources. Une analyse évolutive de ces mesures a été faite et leur impact potentiel sur les pêcheries cerné.*

*Les grands projets de développement de la pêche artisanale ont été présentés et discutés et leur impact global analysé.*

## **ABSTRACT :**

*The study deals with the assessment of important juridical, management and development measures of the Senegalese fisheries (artisanal in particular).*

*The main legislative measures applied to the national fisheries are identified and classified in five categories : fishing grounds, vessel types, fishing gears, fishing rights, and resources protection. An evolutive analysis is done on these measures and their impact on the fisheries carried out.*

*The major small-scale development projects are described and discussed and their global effect analysed.*

## Abréviations:

BAD	: Banque Africaine de Développement
BNDS	: Banque Nationale de Développement du Sénégal
CAMP	: Centre d'Assistance à la Motorisation des Pirogues
CAPAS	: Centre d'Assistance à la Pêche Artisanale au Sénégal
CCCE	: Caisse Centrale de Coopération Economique
CCCFD	: Comité Catholique Contre la Faim et pour le Développement
CPA	: Coopérative Primaire d'Avitaillement
CRODT	: Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye
FED	: Fonds Européen de Développement
PAMEZ	: Projet de Développement de la Pêche Artisanale Maritime dans la région de Ziguinchor
PAPEC	: Projet de développement de la Pêche Artisanale sur la Petite Côte
PRO-PECHE:	Programme d'Assistance à la Pêche Artisanale au Sénégal
SERAS	: Société d'Exploitation des Ressources Animales au Sénégal
SONAGA	: Société Nationale de Garantie Automobile
SONED	: Société Nationale d'Etudes et de Développement
SOSACHIM	: Société Industrielle des Articles Sanitaires Adhésif et Chimique

## INTRODUCTION

Dans le souci de protéger les stocks de poisson de toute surpêche et de maximiser les revenus tirés des ressources halieutiques le Sénégal a élaboré plusieurs lois et règlements relatifs à l'aménagement des pêcheries. Parallèlement plusieurs projets de développement ont été institués pour soutenir le secteur de la pêche.

L'objet de ce document est de faire le bilan de ces mesures juridiques, d'aménagement et de développement et de cerner leurs effets pratiques sur les pêcheries (artisanales en particulier).

## AMÉNAGEMENT ET LÉGISLATION

Les principales mesures juridiques et d'aménagement des pêcheries sénégalaises sont contenues dans les Lois et règlements en annexe au présent document où ils ont été classés par ordre chronologique, le numéro d'ordre constituant la référence.

Un parcours rapide de cette liste montre à quel point la pêche sénégalaise est réglementée. Ces dispositions législatives qui définissent les zones de pêche, les navires, les engins, les animaux protégés, le droit de pêche ainsi que la protection des ressources halieutiques sont applicables à toutes personnes pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes relevant de la juridiction du Sénégal, ainsi qu'aux matériels et aux navires en usage pour cette activité.

### Les zones de pêche

Les Lois portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental (2, 5 et 14), ont fixé en 1961 la largeur des eaux territoriales du Sénégal à 150 milles et celle du plateau continental à 200 milles mesurée à partir des lignes de base. A l'époque, cette décision était motivée par l'incapacité de la Communauté Internationale à se mettre d'accord sur un droit de la mer qui s'impose à tous les Etats et qui organise de manière équitable l'exploitation des ressources halieutiques.

Après la signature de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le 10 décembre 1982, à Montego Bay (Jamaïque), notre pays a abrogé sa législation par la Loi 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental (25), dont les limites extérieures sont fixées respectivement à 12 milles marins, à 24 milles marins et à 200 milles mesurés à partir des lignes de base

La Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant code de la pêche maritime (15) abrogée et remplacée par la Loi 87-27 du 18 août 1987 portant code de la pêche (30), ses décrets d'application (31 à 35 et 38) et ses arrêtés d'application (36, 37, 39 et 40), avait fixé les zones de pêche à partir de 3 milles marins pour les sardiniers et de 6 milles marins pour les chalutiers. Cette délimitation a été modifiée en vue d'une meilleure protection des ressources halieutiques et de la pêche artisanale.

C'est ainsi que la nouvelle réglementation (34) délimite l'activité des sardiniers de pêche fraîche jaugeant jusqu'à 250 tonneaux de jauge brute, à partir de 3 milles marins de la frontière sénégal-mauritanienne au point de latitude 14° 36' 00 N et de longitude 17° 26" W. (zone Nord), à partir de 12 milles de ce point à la frontière nord sénégal-gambienne (zone Centre) et à partir de 6 milles de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne (zone Sud).

Ces zones sont au delà de 12 à 25 milles marins pour les autres sardiniers, de 20 milles marins pour les chalutiers pélagiques et de 12 milles marins pour les palan-griers de surface ou de fond.

En ce qui concerne les chalutiers de fond de pêche fraîche de moins de 300 tonneaux de jauge brute et les chalutiers de fond congélateurs de moins de 250 tonneaux de jauge brute, les limites se situent au-delà de 6 milles en "zone Nord" et en "zone

Sud", 7 milles en "zone Centre". Pour les autres chalutiers elle se situe au delà de 12 milles marins. Toutefois, une dérogation limitée dans le temps était accordée à certains chalutiers congélateurs de plus de 250 tonneaux de jauge brute (37, 39 et 40).

Les principaux buts recherchés par cette zonation sont la protection des ressources halieutiques (zone de reproduction puisqu'il n'y a pas de cantonnement ou d'interdiction saisonnière) et la prévention des conflits entre pêcheurs artisans et pêcheurs industriels. Ainsi l'exploitation exclusive de la zone littorale des 3 milles marins est réservée à la pêche artisanale et à la pêche thonière qui ont la possibilité d'opérer sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Cette exclusivité peut même être considérée comme acquise pour la zone allant jusqu'à 6 milles marins, dans la mesure où le peu de sardiniers qui sont actuellement en exploitation ne constitue pas une concurrence sérieuse pour la pêche artisanale. A certaines périodes de l'année, il était même nécessaire d'autoriser les sardiniers à pêcher à partir de un (1) mille des lignes de base quand le petit pélagique se rapprochait trop de la côte (18 et 19).

Malgré cette délimitation des zones de pêche, les incursions des chalutiers à l'intérieur de la zone de 6 milles marins interdite au chalutage (qui n'est pas sélectif) sont fréquentes et occasionnent souvent des destructions importantes de matériel et des pertes de vies humaines. A cela s'ajoutent les conflits nés de la concurrence directe entre les pêcheurs artisans dans leur zone d'exclusivité. Ainsi, à Kayar, les pêcheurs à la ligne et ceux à la senne tournante (autochtones) d'une part et les utilisateurs des filets dormants de fonds (migrants) d'autre part sont opposés dans l'exploitation de la ressource (CRODT, 1985). A ce, il a fallu prendre un arrêté préfectoral délimitant deux zones : les filets dormants au nord de la bouée de Niariraïa et les lignes au sud de cette zone pour ramener la paix sociale entre pêcheurs autochtones et pêcheurs migrants. C'est aussi le cas à Joal entre pêcheurs au filet maillant dormant de fond et ceux au filet maillant dérivant (BAKHAYOKHO, 1990). Ces conflits qui tendent à se généraliser sur l'ensemble du littoral sénégalais nécessitent de la part des pouvoirs publics et des intéressés la recherche de solutions adéquates. C'est ainsi que les Conseils des Pêches regroupant les pêcheurs, les mareyeurs, les autorités locales, l'administration des pêches et la recherche se sont avérés les plus indiqués pour le règlement de ces conflits.

Ces quelques exemples illustrent bien l'importance de la définition précise des zones de pêche sans laquelle la pêche artisanale et les zones de reproduction de la plupart des espèces auraient été détruites par la pêche industrielle. Ainsi la nouvelle réglementation a éloigné les zones de pêche industrielle pour protéger davantage la pêche artisanale, dont la contribution à l'économie nationale est prépondérante, et faire face à une surexploitation localisée des petits pélagiques côtiers sur la Petite Côte du Sénégal (FONTANA, 1983). C'est dans le même ordre d'idées que les sardiniers de pêche fraîche n'ont pas été autorisés à pêcher sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

## **Les navires de pêche.**

La Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant code de la pêche définit le navire de pêche comme toute embarcation dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture des animaux marins. Suivant les engins de pêche utilisés, trois types de navires sont admis : les chalutiers, les sardinières et les thoniers. Dans chaque catégorie, on trouve des glacières et des congélateurs. L'utilisation des navires chalutiers et sardinières de plus de 1 500 tonnes de jauge brute est interdite à l'intérieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Le code de la pêche définit également les embarcations de type artisanal que sont la pirogue, embarcation utilisant la force manuelle, éolienne ou mécanique pour se déplacer et le cordier n'ayant d'autre moyen de conservation que la glace.

En 1987, la Loi 87-27 du 18 août portant code de la pêche maritime, en élargissant le champ de définition des navires de pêche aux palangriers et aux caseyeurs, met la réglementation en conformité avec la pratique qui avait déjà cours dans le cadre des accords de pêche.

L'interdiction de l'utilisation des navires chalutiers et sardinières de plus de 1 500 tonnes de jauge brute répond à trois préoccupations :

- les armateurs nationaux n'ont pas les moyens d'acquérir des navires de gros tonnage, sophistiqués et souvent onéreux ;
- les navires de plus de 1 500 tonnes de jauge brute sont plus destructeurs que les petits navires, surtout quand on ne dispose pas de moyens de contrôle adéquats ;
- enfin, l'Etat veut promouvoir la création d'emplois et, pour cela, compte favoriser le débarquement des captures au détriment de leur traitement en mer. En effet, une usine à terre emploie plus de personnes qu'un bateau-usine où les femmes qui constituent la principale main d'oeuvre des entreprises de traitement du poisson pourraient difficilement accéder.

Ainsi le choix porté sur les navires de tonnage moyen a beaucoup contribué à la promotion des intérêts nationaux dans l'exploitation des ressources halieutiques.

## **Les engins de pêche.**

La Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant code de la pêche maritime (15), dans son décret d'application 76-835 du 24 juillet 1976, fixe la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise (16) et classe les engins de pêche artisanale en filets actifs et filets passifs et ceux de pêche industrielle en engins coulissants et engins traînants (tableau 1).

Ces mêmes catégories d'engins sont reconduites dans la Loi 87-27 du 18 août 1987 portant code de la pêche maritime (30), avec de légères modifications dans le décret 87-1043 du 18 août 1987 (32) qui abroge et remplace le précédent. Ainsi, pour la pêche artisanale, les lignes et les pièges font leur apparition à côté des filets tandis que, pour la pêche industrielle ce sont les palangres et les casiers.

C'est au niveau des maillages (32) qu'un net bouleversement a été opéré. L'augmentation de la taille des mailles des engins de pêche, aussi bien artisanaux qu'industriels, passant du simple au double dans certains cas, a été observé. Les avantages espérés d'une telle augmentation sont multiples. Entre autres on peut citer la protection des juvéniles, la diminution des rejets en mer et la capture d'individus de plus grande valeur commerciale.

Types d'engins	Maille (mm)	Maille (mm)
	1976	1987
<b>PECHE ARTISANALE</b>		
a) <u>Filets passifs</u>		
- Filet maillant de fond	130	100
- Filet maillant de surface	50	50
- Filet à crevette	12	24
b) <u>Filets actifs</u>		
- Senne de plage	20	40
- Senne tournante coulissante	22	28
- Filet maillant encerclant		60
- Filet filtrant à crevettes	12	24
- Epervier	20	40
<b>PECHE INDUSTRIELLE</b>		
a) Engins coulissants		
- Filet tournant coulissant à clupes	20	28
- Filet tournant coulissant à appâts vivants	7	16
- Filet coulissant à thon	140	140
b) Engins traînants		
- Chalut classique à panneau	70	70
- Chalut à crevette côtière	20	50
- Chalut à crevette profonde	20	40
- Chalut pélagique	70	50

Tableau 1.: Comparaison des dimensions minimales des mailles des filets de pêche dans les codes de pêche de 1976 et 1987.

De bons résultats ont été enregistrés chaque fois que la réglementation a été respectée par les professionnels.

C'est pour cette raison qu'il est interdit de faire usage, pour tout type de pêche, de tout moyen ou dispositif de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche.

En outre la réglementation interdit l'utilisation d'explosif, de poison ou de toute drogue de nature à détruire ou enivrer le poisson pouvant entraîner un pillage des ressources.

## Le droit de pêche.

La Loi 76-89 du 2 juillet 1976 stipule que les navires de pêche battant pavillon sénégalais, les navires battant pavillon étranger auxquels le droit de pêche dans les eaux sénégalaises a été reconnu doivent être munis d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la pêche. Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une licence de pêche.

La pêche artisanale n'est soumise à aucune condition préalable ni assujettie au paiement d'aucune taxe ou redevance si ce n'est l'obligation d'immatriculer la pirogue à son port d'attache (Arrêté 4732 / MDR /SERA en date du 23 avril 1986 (29) et le port du gilet de sauvetage (article 15 du code de la pêche de 1987).

Pour la pêche industrielle, l'exploitation de la ressource est assujettie à l'obtention d'une licence de pêche après le paiement d'une redevance. Le code de la pêche de 1976 avait institué trois types de licences de pêche (chalutière, thonière et sardinière),

en rapport avec les trois types de navires. Si les licences de **pêche pélagique côtière** (sardinière) et de **pêche pélagique hauturière** (thonière) sont maintenues dans le nouveau code de la pêche de 1987, celle des arts traïnants (chalutière) est scindée en deux à savoir une licence de **pêche démersale côtière** et une autre de **pêche démersale profonde**. Une autre licence autorisant la **pêche à la palangre** et aux **casiers** est introduite. Le principe de renoncer à l'institution d'une licence unique pour la pêche chalutière devait permettre d'une part d'ajuster les redevances de pêche à la valeur marchande des espèces recherchées par les armements et non plus uniquement au tonnage de jauge brute des bateaux et d'autre part de faciliter l'aménagement de la pêche chalutière par un contrôle plus sélectif de l'effort de pêche.

Des dispositions complémentaires sont prises dans le code de la pêche de 1987. Les navires de ramassage des captures ou les navires équipés d'installation de traitement et de transformation des captures en produits finis ou semi-finis sont formellement interdits. En effet, les bateaux ramasseurs ne débarquent pas les captures collectées, ne génèrent aucune valeur ajoutée et ne contribuent ni à la consommation locale ni aux exportations du pays. En s'associant avec les unités de pêche artisanale, ils contournaient les modalités d'accès à la ressource (licence et redevance) et accédaient aux ressources disponibles dans la frange côtière réservée exclusivement à la pêche artisanale.

Cependant des bateaux de ramassage astreints à débarquer leurs captures au Sénégal pourraient rendre service aux pêcheurs artisans, en leur permettant de rester sur les lieux de pêche, leur faisant faire ainsi des économies substantielles de carburant tout en allongeant leur temps de pêche ce qui est de nature à augmenter leurs revenus.

L'institution de la licence permet d'aider les nationaux dans l'exploitation des ressources halieutiques. En effet les contreparties financières des accords de pêche servent, en partie, de support aux actions publiques de nationalisation de la flotte industrielle et constituent en même temps un appoint à la recherche scientifique et à la formation des cadres.

Le privilège qui est fait à la pêche artisanale de n'être astreinte à aucune restriction explique en partie son développement spectaculaire. C'est ainsi que les sennes tournantes qui exploitent les mêmes stocks que les sardiniers à moindres frais ont fini par les remplacer. Il en est de même des pirogues glacières qui ont supplanté les cordiers dans leur domaine puisqu'ayant moins de charges pour un chiffre d'affaires équivalent.

Le fait de nous mettre en harmonie avec le nouveau droit de la mer a autorisé le Japon à négocier avec le Sénégal un accord de pêche qui permet l'exploitation du Patudo qui, autrement, serait peu ou pas pêché. Ceci permet au Sénégal de tirer pleinement profit d'une ressource sous exploitée.

## **La protection des ressources halieutiques.**

La Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant code de la pêche interdit la capture, la détention et la mise en vente de certains animaux d'une taille inférieure ou égale à 12 cm pour les sardinelles, 15 cm pour les ethmaloses, 20 cm pour les langoustes vertes,

d'un poids inférieur ou égal à 3,200 kg pour l'albacore, 1,500 kg pour le listao, 5 g pour les crevettes, d'un diamètre inférieur ou égal à soixante millimètres pour les huîtres ainsi que les tortues de mer de toutes espèces.

Le code de la pêche de 1987 élargit l'interdiction de la capture, la détention et la mise en vente de certains animaux d'une taille inférieure ou égale à 15 cm pour les chinchards, 15 cm pour les maquereaux, d'un poids inférieur ou égal à 3,200 kg pour le patudo ainsi que des cétagés de toutes espèces et de toutes tailles.

Pour le respect des réglementations en vigueur par les pêcheurs, les autorités publiques ont élaboré un système de surveillance aérienne et maritime des eaux relevant de la juridiction nationale avec le concours du Canada dans le cadre d'un protocole d'entente signé en mars 1981. Les procédures d'arraisonnement, leur modalité et les sanctions prévues sont définies dans le code de la pêche. Au-delà de l'aspect surveillance, le CRODT qui exécute le volet scientifique du Projet est chargé de monter des schémas d'aménagement plus fiables pour un meilleur équilibre biologique des stocks de poisson. Globalement, le Projet, qui s'est doté d'antennes pour la surveillance littorale, devra permettre une approche beaucoup plus intégrée des activités de recherche, de surveillance et de répression des infractions à la réglementation.

Le code de la pêche de 1987 a été plus répressif et plus dissuasif que celui de 1976 puisque les peines prévues ont été étendues à de nouveaux domaines et alourdies. Certaines ont même été triplées.

## DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ARTISANALE

### Motorisation du parc piroguier

Les premières initiatives d'adaptation du moteur hors-bord à la pirogue traditionnelle remontent aux années 1950. Les premiers moteurs utilisés au Sénégal du type Goïot de fabrication française étaient introduits sous l'égide de l'administration des pêches. Cette première expérience s'est heurtée à de nombreux obstacles. Le problème du financement des moteurs s'est vite posé faute d'un système approprié de crédit. A l'époque, l'acquisition d'un moteur constituait un investissement substantiel que le pêcheur ne pouvait immobiliser sans une assistance financière extérieure. La maintenance et le service après-vente offerts aux pêcheurs ne donnèrent jamais satisfaction à ces derniers. Ces problèmes ont ainsi contribué à l'échec des premières tentatives d'introduction des moteurs dans la pêche artisanale. L'expérience fut poursuivie à partir de 1965 par la BNDS qui octroie 575 moteurs aux pêcheurs artisans dont le remboursement n'a jamais été effectué malgré une exonération (35 %) des droits d'importation des propulseurs.

Ce n'est qu'en 1972 que la motorisation devait prendre un nouvel élan avec la création du CAMP suite à un prêt de 544 millions de FCFA du Canada.

Au total 3 600 moteurs de marque Johnson et Evinrude et un lot de pièces de rechange et d'outillage furent livrés au CAMP. La cellule centrale de Thiaroye fut construite et équipée, de même que des magasins et ateliers d'entretien et de réparation dans toutes les régions maritimes du Sénégal.

Après la parenthèse belge de 1976, où 800 moteurs hors bord inadaptés furent livrés aux pêcheurs, le Sénégal recevait du Japon, en 1978, un don de 1 000 moteurs de marque Yamaha et d'importants lots de filets et accessoires de pêche pour relancer le fonds de roulement initial du CAMP. De nos jours les propulseurs venant du Japon équipent la quasi-totalité des unités de pêche motorisées.

Malgré quelques insuffisances du Projet liées essentiellement à une mauvaise politique commerciale (absence de marge bénéficiaire et non recouvrement des coûts de transaction) et à une certaine rigidité dans les choix technologiques l'opération de motorisation des unités de pêche artisanale doit être, globalement, considérée comme un succès. Toutes les pirogues motorisables le sont quasiment à 100 %. Le taux de motorisation général s'élevait à 83.5 % et 82.3% en avril et septembre 1988 respectivement. La répartition des taux de motorisation par type de pêche révèle que les pirogues de sennes tournantes et de filets maillants encerclants sont motorisées à 100 % alors que celles des lignes et des filets dormants le sont à 81 et 80 % pendant les deux périodes (SOCECO-PECHART, 1990).

Le moteur a considérablement élargi l'aire d'intervention de la pêche artisanale en lui permettant d'accéder à des zones de pêche très éloignées jusque là inaccessibles. Ainsi le moteur a beaucoup réduit le temps de route des pêcheurs moins handicapés par le vent et l'état de la mer et allongé fortement celui consacré aux opérations de pêche proprement dites.

L'utilisation du moteur, à côté des déplacements de faible amplitude, a favorisé les grandes migrations de pêcheurs artisans sénégalais le long des côtes de la sous-région ouest-africaine (Gambie, Mauritanie, Guinée-Bissau, République de Guinée) et le développement des pêches lointaines. Sur le plan interne, ces migrations ont beaucoup contribué à l'adoption et à la diffusion rapides des nouvelles techniques et engins de pêche. C'est le cas par exemple des pirogues glacières à la palangrotte en expansion en Casamance sous l'impulsion des pêcheurs spécialisés venus de Saint-Louis et de Mbour (DEME et DIADHIOU, 1990).

L'introduction du moteur dans la pêche artisanale a été incontestablement le facteur essentiel ayant favorisé l'agrandissement des pirogues pour l'adaptation de nouvelles techniques de pêche telles que les sennes tournantes, filets maillants encerclants et pirogues glacières. Tout cela n'a pas manqué d'induire un accroissement considérable des débarquements de la pêche artisanale. De moins de 100 000 tonnes en 1970, la production artisanale se chiffre à 237 000 tonnes en 1988 dont 194 000 de petits pélagiques (CRODT, 1990).

L'avènement du moteur a permis à la pêche artisanale d'être mieux intégrée au circuit économique monétaire en prise sur le marché mondial en concurrençant directement la pêche industrielle dans l'approvisionnement des usines qui fonctionnent en grande partie grâce à ses apports (DEME, 1983). Corrélativement, certains types de pêche artisanaux ne se sont développés que pour l'exportation.

Une tentative d'introduction du moteur hors bord diesel a été effectuée dans le cadre du Country Program Italien. C'est ainsi que la société italienne RUGGERINI a livré 600 moteurs au CAMP. Le moteur hors bord diesel devrait permettre aux pêcheurs de réaliser une économie substantielle de carburant qui constitue le princi-

pal poste de dépense des pirogues artisanales. Il était également attendu une plus grande longévité du moteur. Malheureusement, les premières expériences d'utilisation de ces propulseurs à bord des pirogues n'ont pas été totalement concluantes. En dehors de son prix élevé, représentant plus du double du prix d'un moteur hors bord à essence de même puissance, ce moteur présentait des inconvénients majeurs que sont le poids, les vibrations et la lenteur. Cette dernière limite est cependant levée avec le moteur japonais "Yanmar" multicylindrique à haute vitesse de rotation déjà expérimenté au Sénégal (1987/1988) et dont les premiers résultats sont très encourageants.

### **La chaîne de froid dans le secteur de la pêche**

La mauvaise distribution du poisson à l'intérieur du pays et l'irrégularité dans les approvisionnements des marchés ne garantissent pas aux consommateurs sénégalais des produits de bonne qualité à un prix raisonnable. Pour atteindre cet objectif et assurer une certaine équité dans l'allocation de la rente économique dégagée dans la pêche, les pouvoirs publics ont monté au Sénégal une chaîne de froid et des structures de commercialisation.

La création des centres de mareyage répondait à deux préoccupations : améliorer le revenu des pêcheurs en atténuant le rôle des intermédiaires et approvisionner correctement en poisson frais l'intérieur du pays. Ces structures ont été réalisées, entre 1981 et 1983, grâce à une convention canado-sénégalaise portant sur une subvention de 12 millions de dollars canadiens.

La capacité totale journalière installée est de 40 tonnes pour la production de glace et d'environ 200 tonnes pour le stockage à froid.

Les centres de mareyage étaient gérés par le CAPAS qui a progressivement initié les CPA à leur gestion. Par la suite, ces infrastructures ont été confiées en gérance à la SERAS.

Les complexes frigorifiques de Bambey (1980), Louga (1980), Bakel (1983) et Matam (1984) ont été réalisés grâce à une subvention non remboursable de 850 millions de FCFA du Japon. Ceux de Tambacounda (1978), Touba (1979), Fatick (1980), Kolda (1980) et Yoff (1980) ont été construits à partir des crédits octroyés par le Danemark. Les Polonais et les Italiens ont respectivement financé les complexes de Saint-Louis (1974) et de Ziguinchor (1985).

Les installations de froid sont inégalement réparties dans les régions bien que chacune d'elles dispose au moins d'une fabrique de glace. Il existe un net déséquilibre entre la forte capacité de fabrication le long du littoral maritime et l'intérieur du pays. Globalement, le Sénégal semble bien loti en infrastructures de froid.

Dans l'ensemble, la production réelle de glace est de loin inférieure au potentiel installé faute d'une demande significative. Rares sont les complexes frigorifiques qui arrivent à dégager suffisamment de recettes pour couvrir les coûts d'exploitation (notamment les dépenses énergétiques). Ces problèmes de rentabilité sont également liés aux pannes assez fréquentes consécutives au manque d'entretien et à la vétusté du matériel dans certains cas. La chaîne intérieure est nettement sous-utilisée faute

de demande conséquente de glace et de services de stockage. En 1991, ces fabriques ont à peine utilisé la moitié de leurs potentialités (DEME et KEBE, 1992). Certaines d'entre elles ont arrêté systématiquement toute production ou travaillent seulement sur commande.

Pour les centres de mareyage, bien que les quantités y transitant soient très réduites par rapport au tonnage de poisson commercialisé à l'intérieur du pays, certains effets multiplicateurs ont été générés. En effet ces structures donnaient aux pêcheurs la possibilité de conserver et de ne vendre leur production au moment opportun. Les mareyeurs devant vendre sur les mêmes marchés que le CAPAS étaient obligés de bien conditionner leurs produits ce qui a contribué à une nette amélioration de la qualité du poisson commercialisé. L'un des objectifs du CAPAS était de fournir du poisson aux populations les plus reculées. Par mimétisme, les mareyeurs ont non seulement envahi ces marchés mais s'y sont installés même après l'arrêt des activités du CAPAS.

### **Tentatives d'amélioration et/ou de remplacement de la pirogue traditionnelle sénégalaise**

Les projets d'amélioration ou de remplacement de la pirogue traditionnelle (SY, 1982; BRENDEL, 1983) partent d'un certain nombre de constats avancés dans les rapports administratifs :

- la pirogue sénégalaise présente des limites intrinsèques telles que sa mauvaise étanchéité, sa stabilité précaire, son entretien onéreux lié aux matériaux utilisés pour sa construction (bois), sa faible autonomie et sa courte longévité;
- les autorités publiques ont trouvé une corrélation positive entre la déforestation actuelle et la construction de pirogues en bois ;
- pour des raisons de baisse des importations de carburant la nécessité de remplacer le moteur hors bord à essence par le moteur diesel s'est faite sentir. L'installation d'un moteur fixe diesel nécessite une embarcation plus robuste et plus rigide capable de supporter les vibrations occasionnées par ce mode de propulsion.

Pour répondre à ces besoins d'amélioration ou de remplacement de la pirogue sénégalaise, beaucoup d'initiatives se sont succédées proposant différents types d'embarcations dont le Doris (1977), la pirogue en ferro-ciment (1980), la pirogue FAO à voile et moteur (1984), les prototypes en fibre de verre et résine polyester dont la pirogue FAO (1977), les pinasse et pirogue Yamaha (1978 et 1980 respectivement) et récemment l'embarcation Nauticus, les pirogues améliorées des projets PAMEZ et PRO-PECHE et celles de la SOSACHIM.

Certains des prototypes proposés présentaient des avantages certains par rapport à la pirogue traditionnelle sénégalaise : une stabilité plus grande, une meilleure maniabilité, une rigidité, flottabilité et résistance supérieures, un entretien facile et moins onéreux et un usage combiné de la voile et du moteur.

Malgré tous ces avantages aucun des projets n'a réellement abouti. Pour certains aucune suite ne fut donnée (pirogue en ferro-ciment), pour d'autres ils ont été à peine suivis au delà du programme d'expérimentation (pirogues Yamaha et FAO). Les facteurs ayant contribué à l'échec de ces projets sont d'ordres technique et financier. Le coût des embarcations proposées, très élevé, de 2 à 5 fois le prix d'une pirogue traditionnelle, n'était pas à la portée des pêcheurs artisans et aucune structure de financement n'était mise en place pour soutenir ces projets. Au-delà de ces aspects financiers, la mauvaise tenue en haute mer et des malfaçons ont été constatées pour les Doris (SONED, 1980), des difficultés mécaniques pour la pirogue FAO et une série d'inconvénients pour la pirogue Yamaha : trop grande taille de l'éperon, ouverture du puits du moteur hors-bord, manque d'espace pour entreposer le matériel de pêche, absence de cale isotherme, faible capacité de charge et halage difficile sur la plage (BRENDEL, KEBE et DEME, 1993). Tous ces défauts relèvent de la "mise au point" au sens large. En ce qui concerne le prix, seule la disponibilité monétaire pose problème, l'amortissement réel, lui, est largement assuré.

### **Les projets régionaux de développement de la pêche artisanale**

L'importance des besoins de financement, la faiblesse des possibilités d'autofinancement des pêcheurs artisans et l'impossibilité de ces derniers d'accéder au crédit bancaire avaient commencé à hypothéquer l'expansion de la pêche artisanale. A part le CAMP, chargé de distribuer des moteurs hors-bord à crédit aux pêcheurs membres d'une coopérative primaire d'avitaillement, seule la SONAGA exerçait une activité marginale de financement du sous-secteur à travers les "projets maîtres", rendant ainsi les pêcheurs artisans tributaires d'intérêts extérieurs au milieu de la pêche. Cette ouverture étroite des opérateurs économique de la pêche sur les marchés financiers formels résultait de la combinaison de plusieurs facteurs : revenus saisonniers des pêcheurs, difficultés des banques à mobiliser l'épargne dégagée par la pêche artisanale, insuffisance d'actifs pouvant servir de garanties et non affiliation à une compagnie d'assurances pour couvrir les risques de non-paiement et d'accidents en mer.

L'absence d'un système institutionnel de financement a favorisé l'expansion du crédit informel. L'inconvénient majeur de ce type de crédit est son coût exorbitant, ses modalités peu avantageuses pour les pêcheurs, sa capacité limitée à financer des investissements productifs à long terme et des technologies améliorées. Le crédit informel est souvent restreint dans des actions de faible envergure (fonds de roulement et autres besoins ponctuels).

Globalement, l'absence de crédit d'un coût abordable freinait le développement de la pêche artisanale et bloquait l'intégration des pêcheurs artisans à l'économie de marché.

Pour remédier à cette situation, les autorités publiques soutenues par les bailleurs de fonds internationaux instituèrent la CNCAS et plusieurs projets de développement dont le PAPEC, PRO-PECHE et le PAMEZ intervenant respectivement sur la Petite Côte, la Grande Côte-Cap-vert et la Casamance. Un objectif commun à ces structures est l'immobilisation de capitaux requis pour financer les besoins d'équipement des pêcheurs et des autres opérateurs économiques impliqués indirectement

dans les activités de pêche (mareyeurs, transformateurs, charpentiers et mécaniciens). D'autres objectifs sont spécifiques à chaque projet. Pour le PAPEC, il s'agit d'aménagement de sites de débarquement et la réalisation de deux complexes frigorifiques. La formation de pêcheurs professionnels dont la pêche jusque là n'a été qu'une activité marginale d'auto-subsistance en complément de leurs préoccupations agricoles était visée par le PAMEZ. PRO-PECHE s'est plutôt orienté vers l'amélioration et l'introduction de nouvelles technologies dans la pêche et l'investissement dans les infrastructures communautaires. C'est globalement un investissement de plus de 9 milliards de FCFA qui a été mobilisé. Divers partenaires sont concernés dont la BAD (2,979 milliards FCFA, PAPEC), la CCCE-FED-CCCFD (1,684 milliards FCFA, PAMEZ) et le Canada (5 milliards FCFA, PRO-PECHE). Les modalités d'octroi de crédit sont pratiquement similaires dans les trois projets : apport personnel (20 %), taux d'intérêt appliqué (11 %), caution solidaire du GIE et assurance-vie.

Les projets rencontrent d'énormes difficultés pour asseoir un système de financement opérationnel dans la pêche artisanale. S'il est vrai que la méfiance des pêcheurs à toute structure formelle de crédit née des nombreux ratés du mouvement coopératif y est pour quelque chose, l'absence d'une bonne maîtrise des besoins des opérateurs économiques et de certaines réalités du sous-secteur a entravé le bon fonctionnement du système. Ainsi très peu des prévisions de financement de ces projets ont été réalisées et ce malgré les importants besoins d'équipements des pêcheurs. Des 100 unités de sennes tournantes prévues, seules deux ont été acquises durant les trois premières années de fonctionnement de la ligne de crédit du PAPEC. L'investissement total de l'unité de senne tournante, estimé à 9 millions de FCFA, exige un apport personnel de près de 2 millions de FCFA. Ce type d'investissement jadis rentable (BELLEMANS, 1983; DEME, 1988) ne l'est plus suffisamment pour couvrir les charges d'exploitation et d'amortissement, les frais financiers et le remboursement du capital emprunté. En plus les rendements initialement très élevés ont sensiblement baissé suite à une surexploitation localisée signalée sur la Petite Côte (FONTANA, 1983). Les prix des petits pélagiques côtiers, principales espèces capturées par les sennes tournantes, n'ont pas suffisamment évolué pour compenser les baisses de rendement. Cette même situation a prévalu pour les prévisions de financement de camions frigorifiques où, sur les 50 prévus, seuls deux et une camionnette ont été acquis. Les conditions d'octroi de crédit (hypothèque, assurance et nantissement du matériel, taux d'intérêt pratiqué et délai de paiement) expliquent en partie cette faible réalisation. Aussi le revenu moyen de 3 millions de FCFA par mareyeur (PAPEC, 1991), sur lequel se sont basés le PAPEC et la CNCAS pour arrêter les conditions d'octroi de crédit, est irréaliste et nettement surestimé. Des études menées au CRODT (CHABOUD, 1983; CHABOUD et KEBE, 1989) ont montré que les marges nettes prélevées aussi bien pour le commerce de gros que pour le commerce de détail étaient relativement faibles en raison des charges de commercialisation (carburant, glace, réparation et entretien des véhicules) assez élevées.

Le financement du PAMEZ assujéti à l'achat d'équipements de pêche issus de la Communauté Européenne induit des rigidités dans les choix technologiques et débouche souvent sur l'acquisition d'équipements inadéquats. Ainsi il n'est pas rare de voir des pêcheurs renoncer à leurs crédits pour s'endetter auprès des mareyeurs afin de disposer du moteur de leur choix.

Une étude minutieuse des demandes de prêts et un contrôle rigoureux des comportements des agents économiques en matière d'investissement et de remboursement auraient permis à PRO-PECHE de ne financer que les véritables professionnels de la pêche et d'éliminer par la même occasion les individus qui, n'ayant pas fait face à leurs obligations, ont complètement paralysé ses activités à Saint-Louis.

Malgré ces inconvénients de taille, il convient de préciser que la pêche artisanale n'aurait pas atteint son niveau de développement actuel sans le concours de ces projets de développement. En effet, le CAMP n'est plus en mesure comme au début de la motorisation de faire face tout seul à l'ensemble des besoins de la pêche artisanale. Par conséquent la présence de lignes de crédits au niveau de ces différents projets a constitué un atout indéniable.

## CONCLUSION

Les projets de développement doivent être viables et autonomes pour accomplir les objectifs de financement de la pêche artisanale qui leur sont assignés. En conséquence la suppression progressive de toute forme de subvention et la déréglementation des taux d'intérêt s'imposent pour leur permettre un recouvrement intégral de leurs coûts. L'octroi de crédit doit tendre vers un contexte où joue la concurrence. En effet, les pêcheurs et autres catégories sociales (mareyeurs) doivent être soumis à un système d'incitation qui les amène à rembourser intégralement leurs prêts.

Bien que les fonds soient souvent fournis dans le cadre de la coopération, leur pérennisation et leur autonomie passent par la prise en compte de plusieurs facteurs allant du coût d'opportunité des capitaux à une anticipation de toute inflation en passant par une prise en charge complète des coûts administratifs et opérationnels liés au fonctionnement du projet et une gestion appropriée des risques de non paiement des crédits contractés.



## RÉFÉRENCES

- BELLEMANS M.S., 1983. - Les revenus et la rentabilité des différents engins de pêche artisanale à Mbour. *Doc. Sci. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye*, 86, 32 p.
- BRENDÉL R., 1983.- Perspectives d'amélioration de la pirogue sénégalaise. *DOPM*.
- BRENDÉL R., KEBE M., DEME M., 1992. - Modernisation de la pêche artisanale: bilan des tentatives de remplacement et/ou d'amélioration de la pirogue traditionnelle sénégalaise. *Sous presse*.
- CHABOUD C., 1983.- Le mareyage au Sénégal. *Doc. Sci. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye*, 87, 112 p.
- CHABOUD C., KEBE M., 1989.- La distribution en frais du poisson de mer au Sénégal: commerce traditionnel et interventions publiques. *Cah. Sci. Hum.* 25(1-2) 1989: 125-143.
- CRODT, 1990.- Statistiques de la pêche maritime sénégalaise en 1988. *Arch. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye*, 178, 90 p.

- **DEME M., 1983.**- Les exportations de poisson de la pêche artisanale sénégalaise. *Doc. Sci. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye, 85: 1-28.*
- **DEME M., 1992.** - Motorisation du parc piroguier au Sénégal: Portée et limites. *Contribution au Séminaire Sous-régional CNROP/CIEO sur les pêcheries artisanales en Afrique de l'Ouest: Méthodologies d'études, possibilités d'aménagement et de développement, Nouadhibou, Mauritanie du 25 au 30 avril 1992: 67-73.*
- **DEME M., KEBE M., 1992.** - Diagnostic de la chaîne de froid dans le secteur de la pêche au Sénégal. *Sous presse.*
- **DEME M., 1988.**- Etude économique et financière de la pêche sardinière sénégalaise. *Doc. Sci. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye, 107, 66 p.*
- **DEME M., DIADHIOU H.D., 1990.**- Pêche des pirogues glacières à la ligne en Casamance: aspects biologiques et socio-économiques. *Doc. Sci.Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye, 120, 28p.*
- **FONTANA A., 1983.**- Les ressources en poissons pélagiques côtiers au Sénégal : Etat des stocks et des pêcheries. *Doc. Int. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye.*
- **PAPEC, 1991.**- Note sur l'état d'avancement de l'exécution du Projet. *13 p.*
- **SOCECO-PECHART, 1990.**- Recensement de la pêche artisanale maritime au Sénégal: avril et septembre 1988. *Arch. Cent. Rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye, 182, 38 p.*
- **SONED, 1980.** - Plan d'action de la pêche artisanale. Deuxième phase : perspectives, plan d'action. Rapport provisoire; *Secrétariat d'état à la Pêche Maritime. SONED-AFRIQUE SCET International, 106 p.*
- **SY A., 1982.**- Perspectives et problèmes liés au remplacement de la pirogue. *Mémoire de fin d'études EATOPM, 42 p.*



## **ANNEXE: Lois et règlements relatifs à l'aménagement des pêcheries sénégalaises.**

- 01)- Loi 61-46 du 21 juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë au large des côtes du Sénégal.
- 02) - Loi 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.
- 03) - Décret 65-506 13 juillet 1965 portant interdiction de la capture, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sardinelles d'une taille inférieure à douze centimètres.
- 04) - Décret 67-1092 du 30 septembre 1967 soumettant à autorisation préalable la pêche des sardinelles, chinchards et pristipomes.
- 05) - Loi 68-30 du 5 août 1968 abrogeant et remplaçant les articles 1 et 2 de la Loi n° 61-51 du 21 juin 1961, portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.
- 06) - Loi 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- 07) - Décret 70-92 du 27 janvier 1970 portant application de la Loi 70-02 du 27 janvier 1970, relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- 08) - Loi 71-33 du 15 août 1971 complétant la Loi 70-02 du 27 janvier 1970, relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- 09) - Loi 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.
- 10) - Arrêté 9458 du 23 août 1972 portant application de l'article 14 de la Loi n° 70-02 du 27 janvier 1970, relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- 11) - Arrêté 8958 du 21 mars 1973 portant application du Décret 67-1092 du 30 septembre 1967, soumettant à autorisation préalable la pêche des sardinelles, chinchards et pristipomes.
- 12) - Décret 73-1044 du 26 novembre 1973 portant application de la Loi 72-21 du 19 avril 1972, portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.
- 13) - Loi 73-50 du 04 décembre 1973 abrogeant l'article 2 de la Loi 70-02 du 27 janvier 1970, relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- 14) - Loi 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental.

- 15) - Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant Code de la pêche maritime.
- 16) - Décret 76-835 du 24 juillet 1976 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise.
- 17) - Décret 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de redevance.
- 18) - Décision 12145/MDR/DOPM du 6 septembre 1978 autorisant les sardiniers glaciers à pêcher à partir du premier mille marin des eaux sénégalaises du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 1978.
- 19) - Décision 4392/MDR/DOPM du 8 juin 1979 autorisant les sardiniers glaciers à pêcher à partir du premier mille marin des eaux sénégalaises du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1979.
- 20) - Loi 79-23 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la pêche maritime.
- 21) - Arrêté 170/SEPM du 23 mai 1980 réglementant la pêche de la crevette dans le Fleuve Casamance et ses affluents.
- 22) - Arrêté 196/SEPM du 17 juin 1980 réglementant la pêche de la crevette dans le Fleuve Casamance et ses affluents.
- 23) - Arrêté 9584/SEPM du 20 août 1980 réglementant la pêche de la crevette dans le Fleuve Casamance et ses affluents.
- 24) - Arrêté ministériel 10862/SEPM du 22 septembre 1980 réglementant la pêche de la crevette dans le Fleuve Casamance et ses affluents.
- 25) - Loi 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.
- 26) - Décision 1003/SEPM du 15 mai 1985 autorisant les chalutiers glaciers jaugeant au maximum 200 tonnes de jauge brute à pêcher à partir de 3 milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise du 15 mai au 15 juillet 1985.
- 27) - Décision 1034/SEPM du 22 mai 1985 autorisant les chalutiers glaciers jaugeant au maximum 250 tonnes de jauge brute à pêcher à partir de 3 milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise du 15 mai au 15 août 1985.
- 28) - Décision 1442/SEPM du 17 juillet 1985 rapportant la Décision n° 1034 du 22 mai 1985, autorisant les chalutiers glaciers jaugeant au maximum 250 tonnes de jauge brute à pêcher à partir de 3 milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise du 15 mai au 15 août 1985.
- 29) - Arrêté 4732/MDR/SERA du 23 avril 1986 portant application de l'article 6 du Code de la pêche et relatif à l'immatriculation des pirogues de pêche artisanale.
- 30) - Loi 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la pêche maritime.
- 31) - Décret 87-1042 du 18 août 1987 portant application du Code de la pêche maritime et relatif aux licences de pêche.

- 32) - Décret 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise.
- 33) - Décret 87-1044 du 18 août 1987 fixant la liste des animaux protégés.
- 34) - Décret 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la pêche maritime et relatif aux zones de pêche.
- 35) - Décret 87-1102 du 28 août 1987 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscation prononcées en application du Code de la pêche.
- 36) - Arrêté 14748/SERA/MDR du 29 octobre 1987 portant désignation du représentant du Ministre chargé de la pêche maritime pour le règlement et le suivi des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche.
- 37) - Arrêté 15470/SERA/MDR du 17 novembre 1987 autorisant des chalutiers congélateurs de plus de 250 tonneaux de jauge brute à pêcher dans les mêmes zones que les chalutiers congélateurs de moins de 250 tonneaux de jauge brute en application de l'article 4 paragraphes 1a, 1b, 1c du Décret 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la pêche et relatif aux zones de pêche.
- 38) - Décret 87-1600 du 31 décembre 1987 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger.
- 39) - Arrêté 582/SERA/MDR du 16 janvier 1988 autorisant des chalutiers congélateurs de plus de 250 tonneaux de jauge brute à pêcher dans les mêmes zones que les chalutiers congélateurs de moins de 250 tonneaux de jauge brute en application de l'article 4 paragraphes 1a, 1b, 1c du Décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la pêche et relatif aux zones de pêche.
- 40) - Arrêté 6369/SERA/MDR du 8 juin 1988 autorisant des chalutiers congélateurs de plus de 250 tonneaux de jauge brute à pêcher dans les mêmes zones que les chalutiers congélateurs de moins de 250 tonneaux de jauge brute en application de l'article 4 paragraphes 1a, 1b, 1c du Décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la pêche et relatif aux zones de pêche.

